

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance  
ordinaire  
juin  
2012

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 4 juin 2012 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lapierre, maire  
M. Gaétan Esculier, conseiller  
M. Martin Lacasse, conseiller  
M<sup>me</sup> Lynda Carrier, conseillère  
M. François Audet, conseiller  
M. Richard Turgeon, conseiller  
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Denis Labbé, directeur général.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Martin Lapierre déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

120601

#### PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Lynda Carrier  
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2012 est adopté tel que rédigé.  
Adopté

120602

#### COMPTES

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le rapport des dépenses autorisées et payées de 212 968,99 \$ et celui des revenus de 344 925,65 \$ pour le mois d'avril 2012 sont approuvés tels que présentés.  
Adopté

#### RAPPORT DU MAIRE

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

120603

#### REFINANCEMENT RÈGLEMENT 01-122 ET 05-167

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. La Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse accepte l'offre qui lui est faite de la Financière Banque Nationale inc. pour son emprunt du 12 juin 2012 au montant de 246 400 \$ par billet en vertu des règlements d'emprunt 01-122 et 05-167, au prix de 98,558 \$, échéant en série 5 ans comme suit :

Montant (\$)	Intérêts (%)	Échéance
30 000	2	12 juin 2013
30 900	2,2	12 juin 2014
32 000	2,35	12 juin 2015
32 800	2,55	12 juin 2016
120 700	2,75	12 juin 2017

2. Les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci.  
Adopté

120604

REFINANCEMENT RÈGLEMENT 01-122 ET 05-167

ATTENDU que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite emprunter par billet un montant de 246 400 \$ :

Règlement numéro	Pour un montant de (\$)
01-122	85 800
05-167	160 600

ATTENDU qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

Il est proposé par Richard Turgeon  
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

2. Un emprunt par billet au montant de 246 400 \$ prévu aux règlements 01-122 et 05-167 soit réalisé.

3. Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier.

4. Les billets seront datés du 12 juin 2012.

5. Les intérêts seront payables semi-annuellement.

Adopté

RÈGLEMENT 12-236

Règlement décrétant une dépense de  
80 000 \$ et un emprunt de 80 000 \$  
pour la réfection du garage et de la  
caserne incendie

Le directeur général dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter tenue le 8 juin 2012 concernant le règlement 12-236. Il est mentionné qu'aucune demande n'a été produite pour la tenue d'un référendum. Le règlement est donc réputé approuvé par les électeurs propriétaires.

120605

MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT que BPR infrastructure inc. a émis le décompte progressif n° 2 et qu'il recommande le paiement de 659 219,15 \$ à Wilfrid Allen entrepreneur général inc.;

Il est proposé par Richard Turgeon  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise le paiement du décompte progressif n° 2.  
Adopté

120606

DÉVELOPPEMENT 279  
ENTENTE – LOT 2 820 992

CONSIDÉRANT que la rue projetée qui raccordera le Développement 279 à l'avenue Royale passe à proximité du lot 2 820 992 du cadastre du Québec situé au 2675, avenue Royale;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acquérir une partie de terrain;

CONSIDÉRANT que les modalités ont été entendues entre les parties;

Il est proposé par Martin Lacasse  
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil accepte les modalités qui ont été négociées avec le propriétaire M. Christian Laflamme pour sa propriété située au 2675, avenue Royale.

2. Le conseil mandate M<sup>e</sup> Nathalie Leblond, notaire, pour réaliser le contrat et autorise le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein et entier effet à la présente résolution.  
Adopté

120607

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS  
PROTOCOLE D'ENTENTE

CONSIDÉRANT que la municipalité a tenue une promesse de subvention de 378 286 \$ et qu'il est nécessaire de signer un protocole d'entente avec le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);

Il est proposé par François Audet

appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil autorise le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir avec le MAMROT dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) dans le dossier n° 555021 - Aménagement et raccordement de deux puits pour la mise aux normes des installations d'eau potable.

Adopté

120608

PROGRAMME FONDS CHANTIERS CANADA-QUÉBEC  
PROTOCOLE D'ENTENTE

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une promesse de subvention du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) pour une aide financière de 3 416 238 \$ et qu'il est nécessaire de procéder à la signature d'un protocole d'entente;

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil autorise le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir entre la municipalité et le MAMROT relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Programme Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ) dans le dossier n° 800217- Mise aux normes des installations d'eau potable.

Adopté

ÉVALUATION FONCIÈRE

Le directeur général informe les membres du conseil que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) nous informe que le rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 respecte toutes les exigences législatives et réglementaires.

120609

ÉCOLE L'ÉTINCELLE  
SUBVENTION

Il est proposé par Richard Turgeon  
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil autorise le versement d'une subvention de 150 \$ pour la réalisation de l'album des finissants de l'École l'Étincelle.

2. Le conseil autorise le versement d'une subvention pour l'acquisition de raquettes à neige pour les exercices financiers 2012 et 2013 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 \$. Le conseil ajoute comme condition à la subvention que les équipements achetés seront réservés à l'usage exclusif de l'École l'Étincelle de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Adopté

120610

LIGNAGE DE RUES

CONSIDÉRANT que la MRC de Bellechasse a procédé à une demande de

soumissions pour le marquage de la chaussée;

CONSIDÉRANT que la MRC de Bellechasse a procédé à l'ouverture des soumissions le 16 mai 2012;

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil accepte la soumission de Marquage et traçage Québec inc., au montant de 0.165 \$ du mètre linéaire, étant la plus basse conforme.  
Adopté

120611

CONGRÈS FQM

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) organise son congrès les 28 et 29 septembre 2012;

Il est proposé par Gaétan Esculier  
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil autorise le maire Martin Lapierre à participer au congrès et autorise le paiement des frais d'inscription et le remboursement des frais encourus sur présentation des pièces justificatives au directeur général.  
Adopté

120612

VOIRIE  
SOUSSIONS ASPHALTE

CONSIDÉRANT que le conseil a demandé des soumissions pour les travaux de pavage pour diverses rues et rangs;

CONSIDÉRANT que le directeur général a déposé le procès-verbal de l'ouverture des soumissions tenue le 4 juin 2012;

Il est proposé par Martin Lacasse  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil accepte la soumission de Les Entreprises Lévisiennes inc. au montant de 125 136,11 \$, incluant les taxes.  
Adopté

120613

DÉVELOPPEMENT 279  
VENTE DE TERRAINS

CONSIDÉRANT que le groupe d'entrepreneur a déposé une demande d'achat pour plusieurs terrains dans le développement résidentiel;

Il est proposé par Richard Turgeon  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil accepte de vendre les lots 5 038 776 et 5 038 777 à Les Constructions de la Chaudière inc. suivant la promesse d'achat intervenue

avec la municipalité.

2. Le conseil accepte de vendre les lots 5 038 780 et 5 038 781 à Construction J.P. Pouliot 09 inc. suivant la promesse d'achat intervenue avec la municipalité.

3. Le conseil accepte de vendre à Constructions OMNI MDJ inc. les lots 5 038 778 et 5 038 779 suivant la promesse d'achat intervenue avec la municipalité.

4. Le conseil accepte de vendre les lots 5 038 782 et 5 038 783 à Les Constructions G.S. inc. suivant la promesse d'achat intervenue avec la municipalité.

5. Le conseil accepte de vendre les lots 5 038 785 à 5 038 799 à 9159-1263 Québec inc. suivant la promesse d'achat intervenue avec la municipalité.

6. Le conseil autorise le maire Martin Lapierre ou le maire suppléant Martin Lacasse et le directeur général Denis Labbé à signer tous les contrats de vente notariés, pour et au nom de la municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.  
Adopté

120614

DÉVELOPPEMENT 279  
VENTE DE TERRAIN

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil accepte de vendre le lot 5 038 804 à Construction et rénovation L.G. inc. suivant la promesse d'achat intervenue avec la municipalité.

2. Le conseil autorise le maire Martin Lapierre ou le maire suppléant Martin Lacasse et le directeur général Denis Labbé à signer le contrat de vente notarié, pour et au nom de la municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.  
Adopté

120615

FÊTE NATIONALE  
CHAROLAIS CHAMPÊTRE (G.L.S.C.B.) INC.

CONSIDÉRANT que le règlement 99-098 «Règlement concernant la sécurité la paix et l'ordre dans les endroits publics permet au conseil d'autoriser le directeur général à délivrer un permis de feu pour un événement spécifique si les conditions suivantes sont respectées :

- le demandeur est un organisme accrédité par la municipalité
- le feu se fait dans le cadre de festivités
- des mesures de sécurité sont prises et un membre de l'organisme en assume la responsabilité
- le coût du permis est défrayé par l'organisme

Il est proposé par Gaétan Esculier  
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise le directeur général à délivrer un permis de feu pour le Charolais Champêtre (G.L.S.C.B.) inc..  
Adopté

120616

**CYCLOTHON**  
**SOUPER CHAROLAIS**

Il est proposé par Richard Turgeon  
appuyé par Martin Lacasse

**ET RÉSOLU CE QUI SUIT:**

1. Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations pour l'organisation et la tenue du cyclothon.

2. Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations pour l'organisation et la tenue du souper Charolais.  
Adopté

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Le directeur général signifie qu'il y a des crédits de disponibles pour toutes les résolutions autorisant une dépense contenue dans le présent procès-verbal.

120617

**AJOURNEMENT**

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Martin Lacasse

**ET RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. La présente séance est ajournée au 19 juin 2012 à 20 h. Il est 20 h 55.  
Adopté

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre

\*\*\*\*\*

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance  
ajournée  
juin  
2012

Séance ajournée des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 19 juin 2012 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lapierre, maire  
M. Gaétan Esculier, conseiller  
M. Martin Lacasse, conseiller  
M<sup>me</sup> Lynda Carrier, conseillère  
M. Richard Turgeon, conseiller  
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. François Audet, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Denis Labbé, directeur général.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Martin Lapierre déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

120618

#### RÉOUVERTURE

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. La séance ordinaire de 4 juin 2012 est rouverte.  
Adopté

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

120619

#### RÈGLEMENT 12-236

Règlement décrétant une dépense de 80 000 \$  
et un emprunt de 80 000 \$ pour la réfection de  
la toiture du garage et de la caserne  
PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Il est proposé par Gaétan Esculier  
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil accepte le procès-verbal de correction.  
Adopté



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION**

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné, directeur général de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro 12-236 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, suite à une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

La correction est la suivante :

L'article 2 du règlement se lit comme suit :

Le conseil est autorisé à réaliser la réfection de la toiture du garage et de la caserne, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, préparée par Damien Laflamme, architecte de Bouchard & Laflamme Architectes, en date du 27 mars 2012, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe «1» et annexe «2».

Or, on devrait lire «l'estimation budgétaire préliminaire» au lieu de «l'estimation détaillée» et on devrait lire «et tel qu'il appert de l'offre de service, préparée par Damien Laflamme, architecte de Bouchard & Laflamme Architectes, en date du 15 juillet 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe «2»» au lieu de «et annexe «2»».

J'ai dûment modifié le règlement numéro 12-236 en conséquences.

Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 19 juin 2012.

Le directeur général

Denis Labbé, B. urb.

120620

TRAVAUX DE PAVAGE 2011  
RETENUE DE 10 %

CONSIDÉRANT que Construction BML inc. a procédé aux travaux de pavage en 2011 et qu'une retenue de 10 %, soit un montant de 11 469,66 \$, a été retenue à titre de garantie;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été bien exécutés;

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise la libération de la retenue de 11 469,66 \$.  
Adopté

DÉVELOPPEMENT 279

Le directeur général informe les membres du conseil que la Commission de

protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a donné une autorisation pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial sur les lots 2 820 985 et 2 820 998.

120621

PREMIER PROJET  
RÈGLEMENT 12-237  
Règlement modifiant le règlement  
05-161 «Règlement de zonage»

Il est proposé par Richard Turgeon  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil adopte le premier projet de règlement portant le titre de «Règlement modifiant le règlement 05-161 «Règlement de zonage»» et portant le numéro 12-237.

Adopté

RÈGLEMENT  
12-237

PREMIER PROJET  
RÈGLEMENT 12-237  
Règlement modifiant le règlement  
05-161 «Règlement de zonage»

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement n°05-161 «Règlement de zonage».

2. La définition du terme « fournaise extérieure » de l'article 12 « terminologie » du règlement de zonage est ajoutée au règlement de zonage :

«Fournaise extérieure : Les fournaises extérieures désignent la structure de chauffage, appareil, appareillage d'équipement ou structure qui:

Est désigné, prévu, et/ou utilisé pour le chauffage et/ou par l'eau chaude, à toute structure associée, piscine, magasin, serre.

Opéré par le brûlage de bois ou tout autre carburant solide incluant, mais non limité au charbon, granule de papier et produits agricoles.

N'est pas situé dans la structure à chauffer. »

Incluant, mais non limité aux dispositions référées aux fournaises extérieures, les chaudières extérieures et les fours extérieurs. »

3. La définition du terme « arbre » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

Une plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre, dont le tronc a un diamètre minimal de 0,1 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre;

4. Le terme « Attenant » et sa définition du terme de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacé par le suivant :

« Bâtiment complémentaire attenant : Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto. »

5. La définition du terme « Balcon » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment accessible que par l'intérieur du bâtiment. »

6. La définition du terme « Bâtiment principal » de l'article 12

« Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Bâtiment destiné à accueillir le ou les usages principaux sur un emplacement. »

7. La définition du terme « Cave » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage numéro 491 est remplacée par la suivante :

« Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol après terrassement. Une cave n'est pas considérée comme un étage au sens du présent règlement. »

8. La définition du terme « Chenil » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Tout établissement où l'on élève, où l'on dresse, ou où on loge plus de trois (3) chiens adultes, que ce soit pour en faire l'élevage, le dressage, la vente ou la reproduction. Ce nombre exclut les chiots de moins de trois (3) mois. »

9. La définition du terme « Étage » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Partie d'un bâtiment comprise entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus. »

10. La définition du terme « Galerie » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Plate-forme en saillie couverte et accessible à partir de l'extérieur et de l'intérieur du bâtiment. »

11. La définition du terme « Haie » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

Alignement continu formé d'arbustes ou de plants ayant pris racine et dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

12. Le terme « Hauteur d'un bâtiment » et sa définition de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage sont abrogés.

13. L'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par l'ajout des termes et définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique.

« Abattage : Une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui provoque la mort d'un arbre. »

« Hauteur d'un bâtiment (en étages) : Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit. Une mezzanine couvrant plus de 40 % de la superficie de l'étage au sein duquel elle se trouve constitue 1 étage pour les fins du calcul de la hauteur d'un bâtiment en étages. »

« Hauteur d'un bâtiment (en mètre) : Distance verticale entre le niveau du sol moyen adjacent à un bâtiment et le point le plus élevé de ce dernier.

Une tour, un clocher, une cheminée, une antenne, une construction hors toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10 % de l'espace bâti total. »

« Rue : Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable ou un terre-plein. »

« Superficie au sol : Surface horizontale d'un bâtiment sur le sol, délimitée et calculée à partir de la face extérieure des murs extérieurs du rez-de-chaussée, y compris un porche, mais excluant une terrasse, une marche, une corniche, un escalier de secours, un escalier extérieur, une rampe extérieure et une plate-forme de chargement à ciel ouvert. »

14. L'expression « de la présente politique » dans la définition de « Ligne naturelle des hautes eaux » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par l'expression « du présent règlement ».

15. La définition du terme « Rez-de-chaussée » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Étage situé immédiatement au-dessus du sol et dont le plancher se situe à au

plus 1,80 m au-dessus du niveau moyen du sol après terrassement. »

16. La définition du terme « Rue publique » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage numéro 491 est remplacée par la suivante :

« Rue qui appartient à la municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada. »

17. La définition du terme « Rue privée » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien. »

18. La définition du terme « Solarium » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Galerie ou balcon couvert, vitré, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment, et non utilisé comme pièce habitable à l'année. »

19. La définition du terme « Sous-sol » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Étage situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Un sous-sol ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment. »

20. La définition du terme « Véranda » de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« Galerie ou balcon couvert, protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année. »

21. Le terme « Voie de circulation » et sa définition de l'article 12 « Terminologie » du règlement de zonage sont abrogés.

22. Ajout de la définition de « Verrière » : « Galerie ou balcon couvert, vitré, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment, et utilisé comme pièce habitable à l'année. »

23. Remplacement de la définition de « Emplacement » : « Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lot, contigu l'un à l'autre, pouvant servir à un usage principal. »

24. Remplacement de la définition de « Résidence secondaire » : « Habitation (chalet saisonnier) destinée à être habitée à l'occasion, habituellement pendant la saison estivale. »

#### ARTICLE 58 certificat pour arbre

25. Le sous-paragraphe « l) Maison mobile » du 1<sup>o</sup> paragraphe « Habitation » de l'article 16 « Classification des usages » du règlement de zonage est remplacé par le suivant :

##### i) Maison mobile ou unimodulaire

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propre à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des fondations, des poteaux ou des piliers, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison mobile doit être conforme aux normes de construction en vigueur. »

26. Le sous-paragraphe « j) Maison unimodulaire » du 1<sup>o</sup> paragraphe « Habitation » de l'article 16 « Classification des usages » du règlement de zonage est abrogé, en conséquence le sous-paragraphe k) devient le sous-paragraphe j).

27. Le sous-paragraphe « l) Habitation en condominium » du 1<sup>o</sup> paragraphe « Habitation » de l'article 16 « Classification des usages » du règlement de zonage est abrogé.

28. Le sous-paragraphe « c) Tourisme et récréation complémentaire à l'agriculture du 6<sup>o</sup> paragraphe « Récréation » de l'article 16 « Classification des usages » du règlement de zonage est modifié en supprimant la définition qui suit

« le gîte touristique (...) ».

29. Le sous-paragraphe « d) Commerces à vocation récréotouristique du 2<sup>o</sup> paragraphe « Commerces et services » de l'article 16 « Classification des usages » du règlement de zonage est modifié en remplaçant le tiret « gîtes du passant » par « gîte touristique ».

30. Ajout d'un deuxième alinéa à l'article 21 « Marge de recul par zone » du règlement de zonage:

« Pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale qui égale à 0 est celle qui s'applique au mur du bâtiment construit sur la ligne mitoyenne de terrain. »

31. Le titre et le premier alinéa de l'article 27 « Obligation d'avoir une façade sur une voie publique ou privée » du règlement de zonage sont remplacés par les suivants:

« Article 27 : Obligation d'avoir une façade avant

À l'exception des projets intégrés, tout nouveau bâtiment situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit avoir une façade avant. Sur cette façade avant, une porte doit être installée, sauf dans le cas d'un secteur construit où l'ouverture se trouve sur le mur latéral du bâtiment. Lorsque le lot donne directement sur l'avenue Royale, la façade avant doit être aménagée face à l'avenue Royale. »

32. Le l'article 29 « dimensions et Superficie minimale d'un bâtiment principal » du règlement de zonage est remplacé par le suivant :

« Article 30 Dimensions et superficie au sol minimale d'un bâtiment principal

Les dimensions et la superficie minimale de tout nouveau bâtiment principal sont les suivantes :

	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )
Unifamiliale isolée	7	6	42
Unifamiliale jumelée ou en rangée	5	6	30
Maison mobile ou Unimodulaire	3,5	14	49
Chalet <sup>(1)</sup>	7	6	42
Autres bâtiments <sup>(2)</sup>	6	6	36

Malgré la superficie au sol minimale prescrite au présent article, un abri sommaire ou un camp forestier ne doit pas avoir une superficie au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup>. Il doit être implanté dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier de 10 hectares et plus vérifier si on le traite comme un usage principal.

Les dimensions et superficies au sol minimales prescrites au présent article ne s'appliquent pas pour un poste d'essence, un poste de taxi, un casse-croûte et un kiosque de vente de produits agricoles.

33. La première phrase du 4<sup>o</sup> paragraphe « Garage ou cabanon » de l'article 39 « Normes d'implantation spécifiques aux garages, abris d'auto et cabanons » du règlement de zonage numéro 491 est remplacée par le suivant :

« Les garages isolés ou cabanons doivent être implantés à au moins 1,5 m des lignes latérales ou arrière de l'emplacement. La distance est calculée à partir du mur extérieur du bâtiment. »

34. Le titre de l'article 43 du règlement de zonage est remplacé par le suivant : « Piscines et lacs, normes d'implantation »

« L'aménagement de toute piscine creusée d'une profondeur de 30 cm et plus, hors-sol ou gonflable ou d'un lac d'une profondeur de 60 cm ou plus nécessite un certificat d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement d'une piscine ou d'un lac de 60 cm et plus est soumis au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.) ainsi qu'aux conditions

suivantes :

Est permis que dans la cour arrière ou latérale ;

Doit être à une distance d'au moins 1.5 m des lignes latérales et arrière de l'emplacement ;

Est situé à une distance d'au moins 3 m du bâtiment principal. »

35. Le chiffre « 1.25 » dans la sixième phrase du paragraphe 2 « Nombre de cases requises » de l'article 55 « Normes de stationnement hors rue » du règlement de zonage est remplacé par le chiffre « 1,5 ».

36. Le chiffre « 2 » dans la deuxième phrase du paragraphe 3 « Aménagement du stationnement » de l'article 55 « Normes de stationnement hors rue » du règlement de zonage est remplacé par le chiffre « 1,5 ».

37. La deuxième phrase du paragraphe A) de l'article 62 du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« \* sauf entre la façade avant du bâtiment et la rue où aucune clôture ni haie n'est autorisée. »

38. La deuxième phrase du paragraphe C) de l'article 62, « Implantation des clôtures et haies dans le périmètre urbain » du règlement de zonage est abrogée.

39. L'article 44 relativement aux serres privées est modifié en remplaçant la hauteur maximale autorisée de la façon suivante :

« -la hauteur maximale autorisée est 2,4 m; »

40. L'article 54 relativement au stationnement des véhicules commerciaux et industriels est modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant :

« Le nombre de véhicules commerciaux ou industriels est limité à 1 par logement. »

41. L'article 55 relativement aux normes de stationnement hors rues est modifié, au paragraphe 1 «normes sur les accès ou entrées charretières», par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'un emplacement de coin et un emplacement où des bâtiments jumelés ou en rangées sont implantés, les entrées charretières peuvent être localisées à 5 mètres et plus de toute intersection de rues. »

42. L'article 53 relativement aux normes de stationnement hors rues est modifié, au paragraphe 2, par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> alinéa au sous-titre « habitation » qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'une résidence pour personnes âgées, le nombre de cases de stationnement minimal est fixé à 1 pour 5 logements ou chambres. »

43. L'article 55 relativement aux normes de stationnement hors rues est modifié, au paragraphe 3 «aménagement du stationnement», par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un usage résidentiel : le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain à l'exception de l'espace de la cour avant situé vis-à-vis le bâtiment principal où le stationnement peut empiéter de 2 m maximum en cour avant vis-à-vis le bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments en rangée. »

44. L'article 58 relativement à la plantation et entretien d'arbre en milieu urbain, de villégiature ou récréotouristique est modifié par le remplacement de l'article par le suivant :

« ARTICLE 58 : Plantation et entretien d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, en milieu urbain, de villégiature ou récréotouristique

La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains et d'érables argentés situés dans le périmètre urbain, de villégiature ou récréotouristique est prohibée.

Quiconque se propose d'abattre un ou des arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à 1,3 m du sol, doit au préalable obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation, d'agrandissement d'un bâtiment ou tout autre travail doit protéger

adéquatement tous les arbres, arbustes ou haies présents dans l'aire touchée par les travaux;

L'arbre peut être abattu pour permettre l'implantation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire, d'une aire de stationnement hors rue et d'une allée d'accès, d'un étang, d'une mare, d'une piscine, d'une aire de jeu ou de détente aménagée dans les cours latérales ou arrière du terrain ou de toute construction, réalisée en conformité avec le présent règlement. Également, l'arbre peut être abattu dans les cas suivants :

L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable.

L'arbre est atteint d'une maladie contagieuse.

L'arbre est une nuisance pour la croissance des arbres voisins.

L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes.

L'arbre cause des dommages à une construction publique ou privée.

L'arbre empêche l'exécution de travaux publics d'entretien ou de construction.

Un arbre doit être maintenu en cour avant lorsque la profondeur de cette cour avant excède 3 m. En outre, un arbre doit être planté et maintenu en cour avant pour chacune des tranches de 15 m de longueur de la ligne avant de lot. Un arbre visé au présent article doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur d'au moins un mètre. »

45. L'article 69 relativement aux constructions et usages temporaires est modifié par la suppression du paragraphe 12.

46. L'article 84 relativement aux normes relatives à l'implantation d'un atelier d'artisan est modifié par l'ajout le tiret suivant la suite de l'énumération :

« - l'atelier doit être aménagé dans un bâtiment principal ou complémentaire (aucune activité à l'extérieur n'est autorisée). »

47. Le chapitre 3 est modifié par l'ajout de l'article 47.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 47.1 : Fournaise extérieure

Les fournaises extérieures doivent être homologuées par un organisme reconnu et fixées solidement au sol. Toute fournaise extérieure, utilisée comme chauffage principal ou d'appoint, est interdite à moins de 50 mètres de toute habitation à l'exception de l'habitation où est située la fournaise extérieure.

La fournaise extérieure peut être implantée en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment, limite de propriété et matière combustible.

Doit être munie d'une cheminée d'au minimum 3 mètres de haut calculé à partir de la base. Ladite cheminée doit aussi être munie d'un pare-étincelles installé au sommet.

Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans un foyer ou fournaise extérieure. Seul du bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu ou reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer ou fournaise extérieure.

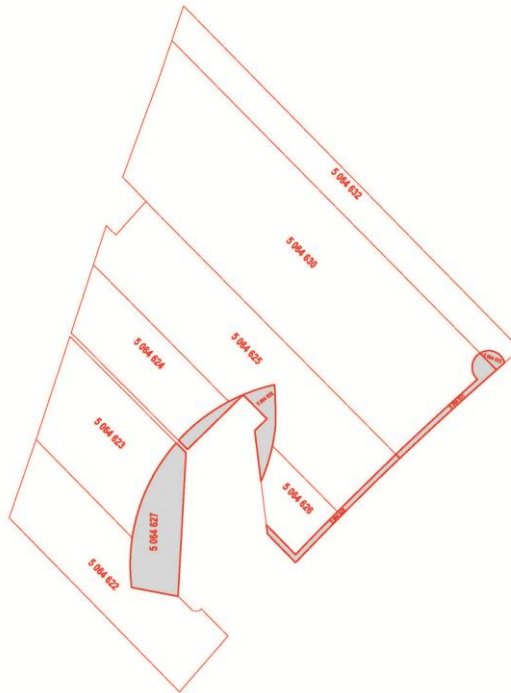
Les fournaises extérieures et les installations associées peuvent faire l'objet d'une inspection pour assurer la conformité du présent règlement. »

48. L'article 87 relativement à l'implantation de roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés en modifiant le deuxième alinéa par l'ajout d'un cinquième tiret qui se lit comme suit :

« - le certificat d'autorisation ne peut être renouvelé durant la même année. »

49. L'article 116 relativement aux normes des prises d'eau municipales est modifié en remplaçant le texte par le suivant :

« Toute construction et ouvrage sont interdits dans les périmètres bactériologiques et virologiques des prises d'eau municipales déterminés à l'annexe K du présent règlement. »



50. Le libellé de l'article 123 « Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis » du règlement de zonage est remplacé par le suivant :

« Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non conforme à ce règlement. Une construction dérogatoire ne respecte pas les dispositions prescrites dans le règlement de construction et/ou de zonage en vigueur. Un usage dérogatoire ou une construction dérogatoire est protégé par droits acquis s'il n'existait aucun règlement lors du début de son exercice ou lors de son érection, ou s'il était conforme à un règlement de zonage antérieur. Les rues publiques, voies d'accès publiques, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts et leurs emprises ne doivent pas être considérés dérogatoires. »

51. L'article 125 « Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire » du règlement de zonage est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Toutefois, la construction d'une fondation sous un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est considérée comme de l'entretien et non comme un remplacement d'une construction dérogatoire. »

52. Le deuxième alinéa de l'article 131 « Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire à la suite d'un sinistre » du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un sixième tiret qui se lit comme suit :

«-La reconstruction ou la réparation visée doit être débutée dans les 12 mois qui suivent la destruction, le moment où ce bâtiment principal est devenu dangereux ou qu'il a perdu au moins 50 % de sa valeur. »

53. L'article 130 relativement aux enseignes dérogatoires est modifié par le remplacement du titre et du texte de l'article par le suivant :

« ARTICLE 130 : Enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis :

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés. Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement. »



54. L'annexe I «Grille de spécification» est modifiée en remplaçant la hauteur minimale par «8» plutôt que «4,5» à la zone 10Hc.

55. L'annexe I «Grille de spécification» est modifiée en remplaçant la hauteur maximale par «12» plutôt que «15» à la zone 10Hc.

56. L'annexe I «Grille de spécification» est modifiée en autorisant l'usage «unifamilial en rangée» à la zone 10Hc.

57. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

120622

**PREMIER PROJET**  
**RÈGLEMENT 12-238**  
**Règlement modifiant le règlement**  
**05-162 «Règlement de lotissement»**

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Lynda Carrier

**ET RÉSOLU CE QUI SUIT:**

1. Le conseil adopte le premier projet de règlement portant le titre de «Règlement modifiant le règlement 05-162 «Règlement de lotissement»» et portant le numéro 12-238.

Adopté

RÈGLEMENT  
12-238

**PREMIER PROJET**  
**RÈGLEMENT 12-238**  
**Règlement modifiant le règlement**  
**05-162 «Règlement de lotissement»**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement n° 05-162 «Règlement de lotissement».

2. Le chiffre « 5 » dans le libellé du 8<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 3 « Interprétation du texte et des mots » règlement de lotissement est remplacé par le chiffre « 12 ».

3. Ajout de l'ARTICLE 9 : CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la municipalité un terrain égalant 3 % du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel. Le conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cet engagement, le versement d'une somme égalant 3 % de la valeur du site ou encore exiger du propriétaire qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée équivalant à 3 % de la valeur du site.

Malgré ce qui précède, la somme maximale exigible d'un propriétaire ne pourra excéder six cents dollars (600.00\$) pour chaque nouveau terrain cadastré sur lequel il est possible de construire. Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire municipal et qui n'est pas compris dans le site. Pour l'application du présent

article, on entend par “site” le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa.

#### Calcul de la contribution

Dans le calcul de la contribution prévue au premier alinéa de cet article, la municipalité doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du site. Le premier alinéa ne s'applique pas à une opération cadastrale n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots bâtissables.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, conclue en vertu du deuxième alinéa de cet article, prime sur le maximum prévu au premier alinéa.

#### Établissement de la valeur du terrain à être cédé

La valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date de la réception par la municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale et est établie de la façon suivante:

a) si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à cette date, une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur, aux fins du présent article, est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur de l'unité inscrite au rôle ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale;

b) si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, sa valeur est établie, aux frais du propriétaire, selon les concepts applicables en matière d'expropriation, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité ;

c) la municipalité ou le propriétaire peut contester, devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, la valeur établie par l'évaluateur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La contestation prévue au paragraphe c) ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Remboursement ou paiement suite à une décision rendue par la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec.

Suite à la décision de la Chambre, le remboursement par la municipalité d'un trop-perçu ou le paiement par le propriétaire d'une somme additionnelle peut être requis conformément à ce qui suit:

a) Lorsqu'à la suite de la décision de la Chambre il appert que le propriétaire a versé une somme trop élevée à la municipalité, celle-ci doit lui rembourser le trop-perçu;

Lorsqu'à la suite de la décision de la Chambre il appert que le total de la valeur du terrain cédé ou devant l'être et de la somme versée excède ce qu'il aurait dû être, la municipalité doit rembourser au propriétaire une somme égale à cet excédent;

Outre le capital de la somme à rembourser, la municipalité doit en même temps payer au propriétaire l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés des taxes de la municipalité, depuis la date du versement jusqu'à celle du remboursement;

b) Lorsqu'à la suite de la décision de la Chambre, il appert que le propriétaire a versé une somme insuffisante à la municipalité, ce dernier doit lui verser la somme manquante;

Lorsqu'à la suite de la décision de la Chambre, il appert que le total de la valeur du terrain cédé ou devant l'être et de la somme versée est moindre que ce qu'il aurait dû être, le propriétaire doit verser à la municipalité une somme supplémentaire égale à la différence entre ces totaux;

Outre le capital de la somme à verser, le propriétaire doit en même temps payer à la municipalité l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés de taxes de la municipalité, depuis la date de versement antérieur à la décision de la Chambre jusqu'à celle du versement prévu au présent paragraphe;

La somme à verser grève, au même titre qu'une taxe foncière, l'unité d'évaluation dont fait partie le site. Elle peut être recouvrée de la même manière qu'une taxe foncière.

Location du terrain cédé

Un terrain cédé en application du premier alinéa ne peut, tant qu'il appartient à la municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Fonds spécial pour toute somme reçue en contrepartie d'une cession de terrain

Toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé au premier alinéa, font partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

#### 4. Nouvel article 9.1 : OPÉRATION CADASTRALE NON ASSUJETTIE À LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

« Lors d'une demande de permis de lotissement, les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article 9 relatives à la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre d'un immeuble construit ou non, déjà morcelé, mais décrit par tenants et aboutissants ;

L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale ;

Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise ;

La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir, soit un lot ayant la superficie et les dimensions minimales prescrites au Règlement de zonage ou au présent règlement et où une construction peut être érigée ;

Le terrain destiné à devenir une voie de circulation ;

L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation ;

Une opération cadastrale portant sur des terrains utilisés à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou tout autre usage sous l'égide de la municipalité ;

L'identification cadastrale de parcelles pour des fins publiques. »

#### 5. Article 12 :

Ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Toutefois, une opération cadastrale ayant pour but d'augmenter la superficie d'un lot dérogoire est autorisée, si cette opération a comme résultat la création d'un seul lot et qu'elle n'a pas pour effet de rendre dérogoire un terrain adjacent ou d'augmenter la dérogoire d'un

terrain adjacent ».

6. Article 14 : abroger l'article.

7. Article 16 : remplacer l'article par le suivant :

« ARTICLE 16 : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

1o La superficie et les dimensions minimales des lots desservis applicables à toute nouvelle opération cadastrale sont indiquées, par type de bâtiment, au tableau suivant:

Type de bâtiments	Largeur	Superficie
Unifamiliale isolée	15 m	450 m <sup>2</sup>
Unifamiliale jumelée	12 m	360 m <sup>2</sup>
Unifamiliale en rangée	7 m	150 m <sup>2</sup>
Bifamiliale isolée	18 m	540 m <sup>2</sup>
Bifamiliale jumelée	15 m	450 m <sup>2</sup>
Trifamiliale isolée	21 m	600 m <sup>2</sup>
Multifamiliale, collective	23 m	180 m <sup>2</sup> /log.
Habitation communautaire	30 m	900 m <sup>2</sup>
Maison mobile / unimodulaire	20 m	325 m <sup>2</sup>
Station-service	30 m	900 m <sup>2</sup>
Autre	9 m	150 m <sup>2</sup>

Dans le cas d'un lot d'angle (ou emplacement de coin), la largeur prescrite au tableau doit être augmentée de 3 m.

Lorsqu'un terrain est situé du côté extérieur d'un cercle de virage, la largeur du terrain peut être à 50 % de la largeur minimale prescrite sans être inférieure à 9 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment à usages multiples, les normes minimales les plus élevées s'appliquent.

Dans le cas d'un terrain de camping possédé en copropriété divise (horizontal), le lotissement des unités de camping pourra être abaissé à une superficie minimale de 20 m<sup>2</sup>.

La bande riveraine ne peut être considérée dans le calcul de la superficie et des dimensions minimales des lots desservis applicables à toute nouvelle opération cadastrale.

2o La superficie et les dimensions minimales des lots non desservis ou partiellement desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire sont :

	Superficie	Frontage	Profondeur moyenne
Non desservis	2 800 m <sup>2</sup>	45 m	---
Desservis partiellement	1 400 m <sup>2</sup>	22,5 m	---

3o La superficie et les dimensions minimales des lots dont 75 % et plus de la superficie est incluse dans la bande de 100 m d'un cours d'eau ou d'un lac sont :

	Superficie	Frontage	Profondeur moyenne
Non desservis	4000 m <sup>2</sup>	45 m	60 m
Desservis partiellement	2000 m <sup>2</sup>	30 m	60 m

4o La superficie et les dimensions minimales des lots spécifiquement situés dans une zone de conservation dont 75 % et plus de la superficie est incluse dans la bande de 100 m d'un cours d'eau ou d'un lac sont :

	Superficie	Frontage	Profondeur moyenne
Non desservis	6000 m <sup>2</sup>	75 m	75 m

Partiellement desservis	3000 m <sup>2</sup>	40 m	75 m
-------------------------	---------------------	------	------

5o Pour les lots localisés à l'intérieur des zones d'érosion et de glissement de terrain à risque élevé, aucun lotissement ne sera permis.

6o La superficie et les dimensions minimales des lots localisés à l'intérieur des zones de glissement de terrain sont :

6.1 Pour les lots localisés à l'intérieur des zones de glissement de terrain à risque moyen :

a) la superficie minimale est de 6000 m<sup>2</sup> et la largeur minimale est de 45 m ;  
la superficie et les dimensions minimales sont les mêmes advenant que le lot soit desservi ou non ;

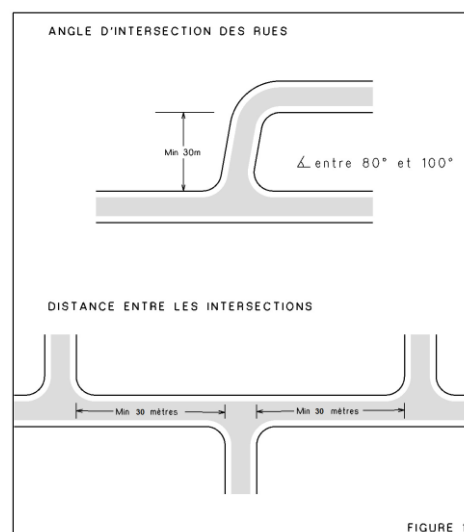
le lotissement est autorisé si le propriétaire démontre, au moyen d'une expertise, la possibilité d'installer sans danger une habitation telle que spécifiée précédemment à l'article 14 du présent règlement.

6.2 Pour les lots localisés à l'intérieur des zones de glissement de terrain à risque faible :

a) la superficie minimale est de 4000 m<sup>2</sup> et la largeur minimale est de 45 m.  
la superficie et les dimensions minimales sont les mêmes advenant que le lot soit desservi ou non. »

8. Article 21 : Remplacer le texte par le suivant :

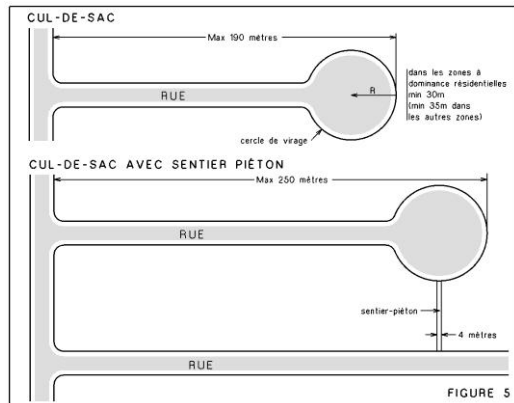
« Les axes des intersections de deux rues locales donnant sur une même rue doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres les unes des autres.



Sur les routes nationales, régionales, collectrices et intermunicipales classifiées par le schéma d'aménagement de la MRC de Bellechasse, la distance minimale entre deux (2) axes d'intersection de routes de desserte à la voie principale doit être de 200 m. »

9. Article 22 : Remplacer le texte par le suivant :

« Un cul-de-sac doit être conforme aux dispositions énoncées à l'article 32 du présent règlement et avoir fait l'objet d'une approbation du conseil municipal. »



10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

120623

**RÈGLEMENT 12-237 ET 12-238**  
**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

Il est proposé par Gaétan Esculier  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil tiendra une assemblée publique de consultation sur les modifications à apporter au règlement de zonage et au règlement de lotissement, le 4 juillet 2012, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 19 h 30.

Adopté

120624

**AFFICHES BIENVENUE**  
**GRAPHISTE**

Il est proposé par Martin Lacasse  
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise le directeur général à payer les frais à Miller Graphistes Conseils inc. au montant de 22 240 \$, plus taxes.

Adopté

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Le directeur général signifie qu'il y a des crédits de disponibles pour toutes les résolutions autorisant une dépense contenue dans le présent procès-verbal.

120625

**CLÔTURE**

Il est proposé par Martin Lacasse  
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La présente séance est close à 20 h 35.

Adopté

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre

\*\*\*\*\*